

## Exonération, réduction et aide au paiement des cotisations sociales « Covid-2 » : Qu'en est-il des Groupements d'Employeurs ?

Pour faire face à la seconde vague de l'épidémie de Covid-19 intervenue dès le mois de septembre 2020, les dispositifs d'aide ont été renouvelés, notamment les exonérations et aides au paiement des cotisations sociales pour les entreprises affectées par les mesures de restriction sanitaire.

Le dispositif exceptionnel d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales « covid 2 » est prévu à [l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#). Son régime a été précisé par un [décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021](#) et commenté par l'URSSAF sur son site, dans une actualité du 2 février 2021, suivie par la MSA qui confirme sa position dans [une note d'information diffusée le 10 mars 2021](#).

Une instruction ministérielle ([Instr. DSS DSS/5B/SAFSL 2021-53](#)) du 5 mars 2021 diffusée le 24 mars 2021 apporte également plusieurs éclairages et interprétations sur ces mesures d'aides.

[Un décret n° 2021-430 du 12 avril 2021](#), publié au journal officiel du 13 avril 2021, élargit les modalités d'application de ces mesures. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République, [un décret n°2021-709 du 3 Juin 2021 publié le 4 juin](#) prolonge les dispositifs aux périodes d'emploi courant jusqu'au 30 avril 2021.

Cette étude est l'occasion de revenir sur les modalités de droit commun de ces dispositifs mais surtout d'en tirer les conséquences concrètes et matérielles pour les Groupements d'Employeurs.

### 1. Pour qui ?

Les critères d'éligibilité du dispositif « Covid 1 » ont été repris pour sa deuxième version « Covid 2 ». Les critères sont ainsi fonction du secteur d'activité, de l'effectif, et de la baisse du chiffre d'affaires constatée.

#### 1.1 Le secteur d'activité

Sont éligibles, au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er septembre 2020 ou du 1er octobre 2020 (selon que le couvre-feu a été établi avant le 30 octobre

2020 ou non), les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs suivants (LFSS art. 9) :

- Tourisme, Hôtellerie, Restauration, Sport, Culture, Transport aérien, Événementiel (dits « Secteurs S1 ») ;
- Secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus (dits « Secteurs S1 bis »).

### 1.2 L'effectif

Selon l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, deux catégories d'employeurs particulièrement affectés par l'épidémie sont éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement Covid-2 :

- Employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs « S1 » et « S1 bis » à condition d'avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou d'avoir subi une certaine perte de chiffre d'affaires (hors hypothèse des clubs sportifs professionnels) ;
- Employeurs de moins de 50 salariés relevant d'autres secteurs d'activité (dits « S2 ») mais qui ont subi des mesures d'interdiction d'accueil du public.

Pour apprécier ces seuils d'effectif, le décret renvoie aux dispositions de l'article L 130-1, I du CSS. Selon le réseau des URSSAF, l'effectif retenu est celui pris en compte au 1er janvier 2020 (soit celui calculé au 31 décembre 2019).

Pour les entreprises qui seraient éligibles aux mesures d'aide au titre d'une période d'emploi de l'année 2021, l'effectif pris en compte sera celui arrêté au 1er janvier 2021 (soit celui calculé au 31 décembre 2020).

**Pour les Groupements d'Employeurs, les conditions liées à l'effectif sont appréciées au niveau du groupement (Décret art. 6), ce qui signifie que tous les salariés sont pris en compte, salariés mis à disposition et salariés permanents.**

### 1.3 La baisse du chiffre d'affaires

Pour bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement Covid-2, les employeurs des secteurs S1 et S1 bis doivent avoir été particulièrement affectés par les conséquences de la crise sanitaire.

Sont visés ici les employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable (LFSS art. 9, I-B-1°) :

- Ont fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Ou qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Cette dernière condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires mensuel peut être appréciée, au choix du bénéficiaire, par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente, au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Le décret n°2021-709 du 3 juin 2021 précise que « la condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires peut continuer, en 2021, à être appréciée par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019, lorsque cette comparaison est plus favorable pour l'entreprise qu'une appréciation par rapport au même mois de l'année précédente ».

Une comparaison pourra être faite entre les chiffres d'affaires des années 2019 ou 2020 avec celui de 2021. Ainsi, si en 2020 le chiffre d'affaires s'est amélioré, l'entreprise peut parfaitement maintenir son éligibilité si le chiffre d'affaires a bien baissé de 50 % au moins entre 2019 et 2021.

La condition de chiffre d'affaires est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires :

- De l'année 2019 ;
- De l'année 2019 ramené sur 12 mois pour les entreprises créées en 2019.

## 2. Sur quoi ?

L'exonération des cotisations sociales et l'aide au paiement ne portent pas sur toutes les cotisations sociales. Ainsi, il est impératif de délimiter le champ d'application de ces dispositifs : sur quelles rémunérations et cotisations portent-ils ? Pour quelles périodes ?

### 2.1 Salariés ouvrant droit à l'exonération

Le champ des salariés ouvrant droit à l'exonération « covid 2 » est identique à celui des salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales (c. séc. soc. art. L. 241-13).

L'exonération est ainsi applicable aux cotisations et contributions sociales dues sur les rémunérations des salariés assujettis à l'assurance chômage, des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État ou relevant des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

### 2.2 La question des mandataires sociaux

Les dirigeants d'entreprises « assimilés salariés » titulaires d'un contrat de travail distinct de l'exercice de leur mandat social ouvrent droit à l'exonération « covid 2 » pour la part de rémunération versée au titre de ce contrat.

Lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, une réduction forfaitaire de cotisations est ouverte si l'entreprise dont ils sont mandataires remplit les conditions d'effectif, d'activité principale, de fermeture ou de baisse de chiffre d'affaires applicables pour le bénéfice de l'exonération (ci-dessus) et s'ils ont bien perçu une rémunération au titre de la période d'emploi sur laquelle s'apprécie cette éligibilité.

Sont visés : les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes (SA) et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ainsi que les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ; les membres des sociétés coopératives de production (SCOP) ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives, les dirigeants des associations dont la gestion est désintéressée, les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées (SAS) et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

### 2.3 Les cotisations concernées

L'exonération « covid 2 » porte sur les cotisations et contributions sociales entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales.

Il s'agit donc des cotisations et contributions patronales suivantes :

- Assurances sociales (maladie, vieillesse)
- Allocations familiales ;
- FNAL ;
- Contribution de solidarité pour l'autonomie ;

- Cotisations d'accident du travail/maladies professionnelles (AT/MP), pour la fraction égale à 0,69 point en 2020 et 0,70 point en 2021 ;
- Cotisation d'assurance chômage.

En revanche, l'exonération ne s'applique pas aux cotisations salariales, pas plus qu'aux autres contributions patronales (ex. : AGS, contribution au dialogue social, forfait social, versement mobilité).

### 2.4 Périodes d'emploi concernées

L'exonération s'applique aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant :

- À compter du 1er septembre 2020 à condition pour les employeurs des secteurs prioritaires (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel) d'exercer leur activité dans des zones concernées par les mesures de couvre-feu avant le 30 octobre 2020 ;
- À compter du 1er octobre pour les employeurs exerçant dans un lieu concerné par les mesures de confinement prises à compter du 30 octobre 2020 et pour ceux établis dans les départements d'outre-mer.

Le décret du 12 avril a prolongé a prolongé la période d'emploi concernée par le dispositif « covid 2 » jusqu'au 28 février 2021, au lieu du 31 décembre 2020 comme initialement prévu, et ce, pour les employeurs de tous les secteurs concernés (« S1 », « S1 bis » et « S2 »).

Le site net-entreprises.fr l'avait anticipé dans une nouvelle mise à jour de ses fiches consignes pour déclarer les dispositifs en DSN, [le décret n°2021-709 du 3 Juin 2021 publié le 4 juin](#) confirme la prolongation des dispositifs aux périodes d'emploi courant jusqu'au 30 avril 2021.

Le dispositif exceptionnel prévu par la loi du 14 décembre 2021 prévoit également que ces employeurs éligibles à l'exonération peuvent bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés pour la même période, imputable sur les sommes dues à l'URSSAF au titre des années 2020 et 2021 après exonérations et d'un plan d'apurement de passif conclu avec l'URSSAF.

Les périodes d'emploi concernées par l'aide au paiement « covid-2 » sont celles pendant lesquelles l'employeur est éligible à l'exonération (soit 1 mois s'il remplit les

conditions d'éligibilité sur un mois seulement, 2 mois s'il remplit les conditions d'éligibilité sur deux mois, etc.).

Les employeurs éligibles à l'aide au paiement « covid-2 » sont donc les mêmes que ceux qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisations patronales (voir ci-dessus).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes (loi 2020-1576 du 14 décembre 2020, art. 9, VI, JO du 15).

L'aide est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités (loi 2020-1576 du 14 décembre 2020, art. 9, VII, JO du 15).

### **3. Comment ?**

#### **3.1 Modalités déclaratives**

L'exonération doit être déclarée dans la DSN, pour chaque mois concerné. Il est recommandé de le faire au plus tard dans celle du mois principal déclaré ([www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), Base de connaissance Net-Entreprises, fiche 2348, modifiée le 04/06/2021).

La prolongation des dispositifs jusqu'au 30 avril 2021 est évoquée sur le site. Toutefois, les modalités concrètes ne sont pas encore mises en ligne compte-tenu de la très récente publication du décret. Une possibilité de déclaration rétroactive sera certainement mise en service sur les prochaines déclarations en DSN (celle du 15 juin ou celles des 5 ou 15 juillet prochains).

### **4. Qu'en est-il des Groupements d'Employeurs ?**

Il convient de rappeler que les modalités de fonctionnement de droit commun ci-dessus évoquées sont bien entendu applicables aux Groupements d'Employeurs. Cependant, des aménagements ont été prévus pour faire face à la spécificité des Groupements d'Employeurs, notamment s'agissant des critères de détermination de leur secteur d'activité.

C'est [l'article 6 du décret du 27 janvier 2021](#) qui a posé les nouvelles conditions à partir desquelles les Groupements d'Employeurs (GE) peuvent bénéficier de ces mesures.

Les conditions liées au secteur d'activité, à l'effectif et à la baisse de chiffre d'affaires prises en compte pour déterminer l'éligibilité au dispositif sont, depuis ce décret, appréciées au niveau du Groupement d'Employeurs, ce qui constitue une évolution importante.

Pour rappel, pour l'application du dispositif « Covid 1 », l'article 5 du décret 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 avait retenu d'autres conditions d'éligibilité : « *Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail bénéficient de l'exonération et de l'aide au paiement prévues respectivement au I et au II de l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 susvisée **lorsque leur effectif respecte les seuils prévus au I du même article et que la convention collective applicable à leurs salariés, déterminée selon les modalités définies aux articles L. 1253-10 et 1253-17 du code du travail, correspond à un secteur d'activité mentionné à l'article 1er du présent décret*** ».

Ainsi pour l'effectif, les éléments de définition indiqués au point I. de la présente note s'appliquent. L'effectif « sécurité sociale » du Groupement d'Employeurs s'entend donc de tous les salariés du Groupement, permanents et mis à disposition. Le Groupement doit donc avoir un effectif inférieur à 250 salariés exprimés en ETP pour être éligible.

Pour la baisse d'activité du chiffre d'affaires, il s'agit également bien d'une baisse de 50% du chiffre d'affaires global du Groupement par rapport à l'année précédente, avec désormais la possibilité de comparer le chiffre d'affaires de 2021 avec celui de 2019 ou de 2020, au plus favorable pour le Groupement vis-à-vis des aides qu'il demande notamment (cf. point I. dans la section « baisse du chiffre d'affaires »).

**La détermination de l'activité principale du GE n'est donc plus fonction de la convention collective appliquée mais de ce qui va composer la majorité de son chiffre d'affaires.**

L'instruction ministérielle nous donne un éclairage supplémentaire sur le sujet puisqu'elle prévoit que « *L'activité principale est ainsi déterminée en fonction de l'activité majoritaire des membres du groupement : **si une majorité des employeurs adhérents du groupement a pour activité principale une activité relevant d'un secteur éligible aux dispositifs de soutien, alors celui-ci pourra en bénéficier au titre de ses salariés.*** »

**Cela signifie donc que les GE dont le chiffre d'affaires est composé à plus de 50% de prestations effectuées auprès d'adhérents issus des secteurs S1 (Tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel) ou S1 bis entreront dans le champ des activités éligibles à l'exonération Covid 2 (et donc à l'aide au paiement).**

Lorsque les conditions sont remplies, l'exonération portera sur l'ensemble des cotisations sociales du GE, qu'il s'agisse des cotisations sociales assises sur les rémunérations des salariés permanents ou des salariés mis à disposition.

Le fait d'apprécier les critères au niveau du Groupement permet d'inclure tous les éléments de salaire, peu important l'éligibilité des entreprises utilisatrices.

Cela peut donc favoriser certains Groupements d'Employeurs constitués d'adhérents relevant des secteurs protégés. A contrario, les Groupements fortement multisectoriels, ne comprenant que quelques adhérents relevant des secteurs protégés, ne pourront pas en bénéficier.

**Le CRGE se félicite que, à la suite de son intervention, les pouvoirs publics aient fait évoluer les critères d'éligibilité des GE à ces dispositifs « Covid 2 », critères qui s'apprécient désormais au niveau du Groupement et non au regard de la CCN appliquée dans le GE.**

- Toutefois, ces règles ne sont toujours pas pleinement satisfaisantes pour les GE qui continuent de subir un traitement inéquitable selon leur composition. Le **CRGE regrette en effet que les conditions d'éligibilité ne s'apprécient pas au niveau de chaque entreprise utilisatrice, comme c'est le cas pour les entreprises de travail temporaire (ETT)**. Il va continuer d'œuvrer en faveur d'un traitement des GE équivalent à celui réservé aux ETT en matière d'aides à l'emploi, notamment exonérations de cotisations sociales et aides au paiement.

Ci-dessous, un article de **M. Pierre Fadeuilhe, universitaire - Maître de conférences chez Toulouse INP - Institut National Polytechnique de Toulouse.**

*Dispositif d'aide et d'exonération de cotisations inadapté pour les Groupements d'Employeurs*

### Eligibilité du GE à l'exonération et aide au paiement "Covid 2"

Effectif du GE < 250 ETP



CA du GE composé au minimum à 50% de prestations facturées  
à des adhérents relevant des secteurs S1 et S1 Bis (1)



Baisse du CA du GE de 50% (2)



Exonération des cotisations sociales et aide au paiement pour  
les périodes de Septembre 2020 à Avril 2021 (3)

- (1) Secteurs S1 : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel.  
Secteurs S1 Bis dépendent de ces secteurs et baisse de leur CA de 80% minimum
- (2) Au choix : par rapport à l'année N-1 ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019
- (3) Décret 2021-709 du 3 juin 2021, JO du 4.